

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURES, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant les fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 21 juin.

Mariage. — Nullité. — Preuve.

Lorsqu'un mari demande la nullité de son mariage sur le fondement que sa femme en avait contracté un premier, suffit-il, pour justifier une pareille demande, que le second mari prouve l'existence du premier mariage? (Non.)

Ne doit-il pas prouver qu'à l'époque du second mariage, le premier mari existait encore? (Oui.)

La Cour royale de Lyon, par son arrêt du 3 février 1830, avait déclaré le sieur Blanc, qui demandait la nullité de son mariage avec la dame Delorme, non recevable dans son action, attendu qu'il n'établissait pas qu'au moment de son mariage, le premier mari de sa femme existait encore.

Cet arrêt était dénoncé à la Cour de cassation comme ayant violé les art. 147 et 184 du Code civil; tout demandeur, disait-on, n'est tenu que de justifier sa demande. Or, la demande du sieur Blanc tendait à la nullité de son mariage, tirée de l'existence d'un précédent mariage. Il n'avait donc à produire que l'acte de célébration de ce mariage. Si son épouse s'était retranchée dans le fait de dissolution par le décès de son premier mari, c'était une exception dont la preuve était à sa charge par suite du principe *reus fit actor in excipiendo*. A défaut de cette preuve, le principe que consacre l'art. 147 restait dans toute sa force. On ne peut, porte cet article, contracter un second mariage avant la dissolution du premier, et l'art. 184 ajoute qu'un tel mariage est radicalement nul. La Cour royale ne pouvait donc se dispenser de prononcer la nullité de celui dont il s'agissait, puisque le sieur Blanc représentait l'acte de célébration du premier mariage de sa femme avec un sieur Ribier, et que celle-ci ne prouvait point que son premier mari fut décédé au moment où elle s'était remariée.

Mais la Chambre des requêtes n'a point accueilli le système du demandeur, elle a rejeté le pourvoi sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et par les motifs suivants :

« Attendu que suivant les principes du droit commun, tout demandeur doit justifier des faits à l'appui de sa demande;

« Attendu que la demande du sieur Blanc, en nullité du mariage par lui contracté avec Marie Delorme, n'aurait pu être fondée qu'autant qu'il aurait justifié qu'à l'époque où ce mariage a été contracté, Etienne Ribier, premier mari de la demoiselle Delorme, existait, et que cette dernière se trouvait engagée dans les liens d'un premier mariage;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le sieur Blanc n'a pas justifié de l'existence du sieur Ribier, et qu'en rejetant par ce motif la demande dudit sieur Blanc, cet arrêt n'a fait qu'une juste application des principes sur les preuves, et n'a point violé les articles invoqués du Code civil. »

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

Il n'existe sur cette question aucun arrêt moderne : le seul monument de jurisprudence qui s'y réfère d'une manière directe est un arrêt du parlement de Paris, du 25 janvier 1694, rapporté par M. Daguesseau dans son vingt-huitième plaidoyer.

IMPORTANT QUESTION DE COMMERCE.

Les Tribunaux de commerce peuvent-ils, après le concordat, faire remonter rétroactivement la faillite à une époque antérieure au jugement qui l'a déclarée?

La jurisprudence a fait une concession bien large à la nécessité, en accordant aux Tribunaux de commerce le droit de surseoir à la fixation de l'époque d'ouverture de la faillite, jusqu'à ce que les opérations qui suivent la déclaration de faillite, aient pu apporter aux juges des lumières suffisantes pour arriver à cette fixation. Mais on ne peut en conclure que le droit de sursis soit illimité et permette à la juridiction commerciale d'en user arbitrairement et en tout état de cause; qu'elle puisse par exemple, s'en prévaloir après que toutes les opérations de la faillite sont terminées et qu'il y a eu concordat.

Dans l'espèce, le Tribunal de commerce de Château-Thierry avait, par jugement du 20 septembre 1828, déclaré la faillite du sieur Porteneuve, sans fixer l'époque de son ouverture.

Postérieurement, les créances furent vérifiées et affirmées, et le 1^{er} juin 1829, il intervint un concordat.

Ce fut seulement par le jugement d'homologation de ce concordat, que le Tribunal de commerce crut devoir fixer l'époque de l'ouverture de la faillite. Il la fit remonter au 1^{er} juillet 1828 et fit tomber ainsi les inscriptions hypothécaires, que la dame veuve Gondechaux avait prises sur le failli, les 6 et 29 août 1828.

La Cour royale d'Amiens avait confirmé ce jugement; mais la chambre des requêtes frappée des graves inconvénients qui seraient le résultat d'une telle doctrine, a cru devoir admettre le pourvoi de la veuve Gondechaux, et appeler ainsi l'attention de la chambre civile sur une question aussi importante par sa

nouveauté, que par les conséquences de la solution définitive qu'elle doit recevoir.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Gatine avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 13 et 14 juin.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Est-ce le président du Tribunal civil ou le président du Tribunal de commerce qui doit rendre exécutoire la sentence, en matière d'arbitrage volontaire? (Le président du Tribunal civil.)

L'exception d'incompétence, fondée sur ce que le président du Tribunal de commerce a délivré l'ordonnance d'exequatur en matière d'arbitrage volontaire, peut-elle être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation? (Rés. aff.)

La Cour royale peut-elle statuer par voie d'évocation sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce incompétemment saisi? (Rés. nég.)

Le sieur Delamare avait vendu au sieur Grimoult un brevet d'invention. Sur les contestations relatives au paiement du prix intervint une sentence arbitrale qui fut déclarée exécutoire par le président du Tribunal de commerce de Rouen. Le sieur Grimoult se pourvut par opposition au même Tribunal, et demanda la nullité de la sentence arbitrale comme n'étant pas motivée, et sur cette considération la nullité fut prononcée par jugement du 8 août 1828. Delamare ayant interjeté appel, la Cour royale de Rouen, par arrêt du 24 novembre suivant, infirma le jugement du Tribunal de commerce, et attendu que la sentence arbitrale était suffisamment motivée, ordonna qu'elle sortirait son plein et entier effet.

Pourvoi en cassation par Grimoult pour violation de l'article 1020 du Code de procédure civile et fautive application de l'art. 61 du Code de commerce.

M^e Bénard, avocat du sieur Grimoult, a soutenu que le Tribunal de commerce n'était compétent qu'en matière d'arbitrage forcé, sur contestations entre associés, aux termes de l'article 61 du Code de commerce; mais qu'en matière d'arbitrage volontaire, comme dans l'espèce, c'était le Tribunal civil qui seul pouvait rendre la sentence arbitrale exécutoire, et connaître de la demande en nullité de cette sentence; qu'en conséquence le Tribunal de commerce avait incompétemment jugé, et que cette incompétence *ratione materiae* étant d'ordre public, pouvait être opposée en tout état de cause; que la Cour de Rouen devait infirmer le jugement du Tribunal de commerce, sans pouvoir retenir la cause, ni la juger par voie d'évocation.

M^e Crémieux, avocat du sieur Delamare, a particulièrement insisté sur ce que l'ordonnance d'exequatur n'avait point été attaquée pour incompétence devant les juges du fond, et que d'ailleurs la Cour royale de Rouen étant le Tribunal d'appel des Tribunaux civils et de commerce, devait retenir la cause pour la juger au fond, sans qu'on pût opposer contre la décision aucune exception d'incompétence.

M. le conseiller Quéquet, remplissant les fonctions d'avocat-général, a soutenu que la Cour royale, aux termes de l'article 170 du Code de procédure civile, devait renvoyer d'office la cause devant le Tribunal civil; que ce n'était pas le cas d'appliquer l'article 473 du Code de procédure civile, qui admettait l'évocation en cas d'information seulement, et non pas dans le cas où, comme dans l'espèce, il y avait lieu à annuler le jugement purement et simplement pour incompétence. En conséquence il a conclu à la cassation.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bonnet, après délibéré en la chambre du conseil :

Attendu qu'aux termes de l'article 1020 du Code de procédure civile, le président du Tribunal civil était la seule autorité compétente pour donner force exécutoire au jugement arbitral dont est question; que la Cour royale, en infirmant le jugement du Tribunal de commerce et en retenant la cause, a violé l'article ci-dessus;

Casse et annule.

Audience du 21 juin.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La clause d'un compromis, par laquelle les parties renoncent à se pourvoir par opposition, contre la sentence, dans les cas prévus par l'art. 1027 du Code de procédure, est-elle obligatoire. (Rés. nég.)

Les héritiers Lafitte avaient, le 13 décembre 1806, souscrit un compromis, par lequel ils soumettaient à des arbitres les difficultés existantes entre eux; « auxquels arbitres, porte l'acte, ils donnent pouvoir de juger souverainement et en

dernier ressort les dites contestations, renonçant les uns et les autres au droit de récuser l'arbitrage avant et après le jugement. »

L'une des parties, Bernard Lafitte, ne produisit point ses pièces : les arbitres furent divisés sur la question de savoir si, nonobstant ce défaut de production, ils devaient juger. Ils s'en remirent à la décision d'un tiers arbitre qui, le 28 janvier, décida seul et sans avoir conféré avec les premiers arbitres, que ceux-ci devaient juger en l'état.

La sentence arbitrale ayant été en définitif contraire à Bernard Lafitte, il y forma opposition; entre autres motifs, il s'appuyait sur ce que la sentence du tiers arbitre avait été rendue sans conférence préalable.

Le 15 avril 1808, jugement qui accueille l'opposition et annule la sentence.

Mais sur l'appel et le 8 juillet 1828, arrêt de la Cour de Montpellier qui infirme.

« Attendu que dans le compromis du 1^{er} décembre 1806, les parties, après avoir déclaré qu'elles voulaient être jugées par les arbitres, souverainement et en dernier ressort, et après avoir renoncé, par une clause spéciale, à tout recours en cassation, ajoutèrent qu'elles s'interdisaient de récuser l'arbitrage, soit avant, soit après le jugement;

« Attendu qu'une telle clause renfermait évidemment la renonciation à attaquer le jugement arbitral par la voie de l'opposition; attendu que cette convention n'avait rien d'illégal, et qu'elle était au contraire dans l'esprit de la loi relative aux arbitrages, dont l'objet est de prévenir et d'éteindre par cette voie toutes les contestations judiciaires. »

Le sieur Bernard Lafitte s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Crémieux, son avocat, a présenté deux moyens de cassation : le premier, fondé sur ce que l'arrêt attaqué avait sanctionné une décision arbitrale, basée sur un compromis souscrit au nom d'individus mineurs; le second consistait dans une violation de l'art. 1028 du Code civil. Sur ce dernier moyen, l'avocat a dit en substance :

« La législation a établi deux voies d'obtenir justice, celle des tribunaux et celle des arbitres; dans le cas où les parties, renonçant à celle des tribunaux, préfèrent être jugées par des arbitres, le législateur a néanmoins voulu, comme les parties l'entendaient, qu'un jugement fût rendu, or, il n'y a pas jugement, lorsque ce ne sont pas les arbitres choisis qui ont rendu la décision, lorsqu'ils ont excédé leur mandat, lorsqu'ils n'ont pas suivi les règles tracées pour son exécution. Dans ce cas, les parties peuvent former opposition, dit l'art. 2028, à l'acte qualifié jugement arbitral. Dans l'espèce, l'une des parties n'avait pas produit ses pièces; question de savoir s'il sera jugé sans avoir été entendu, ou si un délai sera accordé; partage entre les deux arbitres qui choisissent un tiers; celui-ci, sans conférer avec les deux premiers, décide et condamne la partie défaillante : celle-ci forme opposition; l'arrêt lui en refuse la faculté parce que, dit-il, le compromis contenait renonciation à cette voie. Mais cette renonciation est-elle admissible? Non sans doute; la loi a voulu qu'il y eût jugement, quels que fussent les juges qui l'auraient rendu; dans l'espèce il n'y a pas jugement, il n'y a qu'un acte improprement qualifié jugement arbitral; les parties n'ont pu se soumettre à l'avance à un acte semblable, quelque informe qu'il fût. »

M^e Gatine, avocat des défendeurs; a développé le système de l'arrêt attaqué :

« Ce qui n'est contraire ni aux mœurs ni à l'ordre public est permis et peut être l'objet d'une convention qui fait la loi des parties; les sieurs Lafitte ont renoncé à l'avance à employer contre la sentence arbitrale la voie de l'opposition que la loi leur réservait; en cela ils n'ont rien fait de contraire ni aux lois, ni aux mœurs, ni à l'ordre public : dès lors leur convention est obligatoire. Pourquoi n'auraient-ils pu renoncer à l'avance à la voie d'opposition, puisqu'on ne leur conteste pas le droit de renoncer à l'appel et au recours en cassation; ils avaient le droit de renoncer à cette voie après le jugement, pourquoi ne pouvaient-ils pas se l'interdire avant qu'il fût rendu? Les parties ont voulu terminer toutes les contestations qui les divisaient, sans être obligées de recourir aux Tribunaux, et si elles n'ont pu valablement renoncer à l'opposition, il faudra dire que les parties ne peuvent éviter la juridiction des Tribunaux, ce que cependant le législateur a voulu favoriser. »

La Cour, après délibéré dans la chambre du conseil, et les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général;

Vu l'art. 1028 du Code de procédure civile;

Attendu que les arbitres nommés par les parties forment un véritable Tribunal reconnu par la loi, et dont la juridiction est soumise à des règles tracées par le Code de procédure;

« Attendu que tout ce qui concerne les juridictions est d'ordre public, et que les parties ne peuvent y déroger;

« Attendu que dans l'espèce, le tiers arbitre n'a point conféré avec les deux premiers arbitres, ainsi qu'il devait le faire; que dès lors il n'a pu rendre qu'un jugement nul et vicié dans son essence;

« Attendu que la Cour de Montpellier a néanmoins déclaré Bernard Lafitte non recevable à attaquer la sentence par la

voie d'opposition, par le motif qu'il avait renoncé, dans le compromis, à user de cette voie; » Qu'en cela l'arrêt attaqué a violé l'article précité; » Par ces motifs, casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)
Audience du 2 juin 1831.

La plainte en faux portée par le souscripteur d'un billet, non contre le corps et la signature du billet, mais contre celle du premier endosseur EN BLANC, est-elle de nature à faire surseoir à l'action civile exercée par le tiers-porteur dont l'endossement est d'ailleurs régulier? (Oui.)

Un billet de 6,000 fr., signé par le sieur Godeau, et revêtu du bon pour en toutes lettres de sa main, avait été par lui confié au sieur Chauvot, notaire à Joigny, déclaré depuis en état de faillite et maintenant en fuite.

Il paraît que le sieur Poulet, principal clerc de M^e Chauvot, avait trouvé ce billet, et qu'il y avait apposé, sous forme d'endossement en blanc, la signature imaginaire d'un prétendu sieur Flondet.

Quoi qu'il en soit, ce premier endossement avait été suivi d'un second régulièrement fait par le même sieur Poulet, au profit du sieur Lavallée, qui, à son tour, avait transmis l'effet au sieur Boger, qui enfin l'avait régulièrement endossé au sieur Remy Caban, négociant à Rouen.

A l'échéance, protêt, assignation et jugement par défaut contre Godeau, souscripteur, et les endosseurs successifs.

Plainte en faux par Godeau contre la signature imaginaire Blondet, opposition au jugement par défaut, et conclusions tendantes à ce que Remy Caban soit débouté de sa demande, ou tout au moins à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'action publique; mais jugement de déboute d'opposition ainsi motivé:

« Considérant que le sieur Godeau, par l'organe de son défenseur, reconnaît avoir signé le billet de 6,000 fr. dont s'agit; qu'il reconnaît aussi avoir écrit de sa main, au bas de ce billet et en toutes lettres: *bon pour la somme de six mille francs*; considérant qu'aucune disposition de la loi n'exige qu'un billet soit écrit de la main de celui qui le souscrit; qu'ainsi, sous ce rapport, celui dont s'agit est régulier et valable, malgré qu'il soit allégué que la signature du sieur Blondet soit fautive;

« Considérant que, si l'ordre en blanc de Blondet ne vaut que comme procuration, il n'en est pas moins vrai que le mandataire a le droit de transmettre la propriété du billet; considérant que l'endossement qui a transmis le billet dont s'agit au sieur Remy Caban, est régulier; qu'ainsi il en est légitime propriétaire, et, en cette qualité, a le droit d'en réclamer le montant au souscripteur, le sieur Godeau; considérant qu'il est présumable que la déclaration de faux n'est mise en avant par ledit Godeau que pour éluder ou retarder le paiement du billet; considérant que d'après ces motifs il n'y a pas lieu de surseoir au jugement. »

Appel par Godeau.

M^e Jollivet, avocat et ex-député de Rennes, reproduisait les moyens présentés en première instance par le sieur Godeau; il soutenait d'abord que le prétendu endossement de Blondet étant en blanc, n'était, aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, qu'une simple procuration qui n'avait pu transmettre la propriété du billet à Poulet; que dès lors les différens endosseurs n'avaient pas plus de droits que celui-ci; que d'ailleurs Poulet avait déclaré devant le juge d'instruction qu'il n'avait rien à demander au sieur Godeau, que dès lors le sieur Remy Caban était sans action contre ce dernier. Subsidièrement il prétendait que c'était au moins le cas de surseoir à statuer sur l'action civile jus qu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'action publique, d'après les articles 3 du Code d'instruction criminelle et 427 du Code de procédure civile.

M^e Delangle, avocat du sieur Remy Caban, répondait sur le premier moyen, qu'il était de jurisprudence constante que l'endosseur en blanc était *procurator in rem suam*; que dès lors il pouvait régulièrement transmettre la propriété de l'effet dont il était porteur; que lui seul d'ailleurs pouvait contester la validité des droits qu'il avait transmis, non vis-à-vis des endosseurs subséquens, mais vis-à-vis seulement de son cessionnaire; que ce droit enfin n'appartenait au souscripteur que dans un seul cas: celui de vol ou de fraude pratiqués à son égard contre l'endosseur et le porteur, ce qui n'était pas même articulé à l'égard du sieur Remy Caban, dont on ne contestait pas la bonne foi.

Sur le sursis demandé, M^e Delangle soutenait encore avec la jurisprudence, que le tiers-porteur n'était responsable que de la sincérité de la signature de son endosseur direct et immédiat, seule signature qu'il pût connaître; qu'il serait aussi absurde qu'inique, de subordonner la validité de son titre à la sincérité des signatures des autres endosseurs, qu'il ne connaissait et ne pouvait pas connaître; que vouloir qu'un négociant ou banquier s'assure, avant d'accepter l'endossement d'une traite, de la validité de toutes les signatures d'endosseurs qui s'y trouvent, c'était rendre toute négociation impossible, ruiner le crédit et porter un coup mortel au commerce; qu'il suffisait donc au sieur Remy Caban, que l'endossement à son profit fût régulier et non contesté, pour qu'il pût librement exercer son action; que la plainte en faux lui était chose étrangère, et qu'ainsi le sursis demandé et fondé sur l'existence de cette plainte, ne pouvait être accordé.

Nonobstant ces raisons, arrêt par lequel la Cour:

Considérant, en fait, qu'il n'est pas établi que Godeau, souscripteur du billet litigieux, soit débiteur de Blondet; qu'il n'est pas dénié que la signature dudit Blondet, premier endosseur, est arguée de faux, d'où suit que le titre en vertu duquel la propriété du billet à ordre dont s'agit a été transporté à Remy Caban, est attaqué;

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'exercice de l'action civile est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique; surseoir à statuer, etc.

Nota. Il y a sur cette question et autres analogues, plusieurs arrêts contraires à celui que nous venons de rapporter.

COUR ROYALE DE PAU.

AFFAIRES ÉLECTORALES. — *Pourvoi de M. le chevalier de Montesquiou.*

Plusieurs causes électorales ont été déjà portées devant cette Cour: peu d'entre elles offraient quelque intérêt. Ce n'était plus, comme l'année dernière, ces questions vitales d'où dépendaient le maintien d'un seul collège ou l'établissement du double vote dans le département des Basses-Pyrénées, la radiation d'une foule de faux électeurs, et, par suite, le résultat des élections des Hautes-Pyrénées. La foule ne se pressait pas aux environs de la salle d'audience. Les comités électoraux dont les relations étaient naguère si fréquentes, et qui, afin de se soustraire à l'inquisition du cabinet noir, échangeaient en 1830 des courriers, sont restés inactifs. Les contestations électorales n'avaient plus pour objet que l'intérêt privé de quelques candidats, et le public, indifférent au résultat des débats, est resté neutre. Une seule affaire nous a paru mériter une mention particulière, par l'importance des questions qu'elle a donné occasion de soulever.

C'est d'un pourvoi formé contre un arrêté rendu par M. le préfet des Hautes-Pyrénées qu'il s'agit. Porté précédemment sur la liste électorale, comme payant 954 f. d'impôts, M. le chevalier de Montesquiou fut rayé de cette liste, d'après un avis qu'il s'empressa lui-même de donner à l'administration, afin de lui apprendre la vente qu'il venait de faire du principal des immeubles qu'il possédait dans les Hautes-Pyrénées. Bien qu'il payât encore 160 fr. d'impôts, et que le *minimum* de la somme payée par les plus hauts imposés au-dessous de 200 fr. fût loin d'atteindre la somme dont il pouvait justifier, M. le chevalier de Montesquiou ne fut point cependant compris dans le travail de l'administration, parce qu'on crut, à tort, qu'il avait droit de continuer à figurer sur les listes primitives des électeurs payant 300 fr. Le délai prescrit par la loi du 19 avril dernier était déjà expiré lorsqu'il réclama contre l'omission commise par l'administration à son préjudice. Se fondant sur l'art. 76 de la loi précitée, M. le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé d'admettre la demande formée par M. de Montesquiou. De là, appel interjeté par ce dernier et instance portée devant la Cour.

Les questions suscitées par la réclamation de M. de Montesquiou étaient nombreuses; il s'agissait entre autres de savoir: 1^o si M. de Montesquiou pouvait exciper, après la clôture de la liste électorale, de sa qualité de militaire jouissant d'une retraite de plus de 1,200 fr. et payant plus de 100 fr. de contributions directes, afin d'être inscrit sur cette liste? 2^o Si la déchéance prononcée par la loi contre les citoyens payant plus de 200 fr. d'impôt qui ont négligé de se faire inscrire en temps utile, peut être étendue à ceux qui, ne payant pas le cens absolu, n'ont connu la possibilité d'acquiescer la capacité électorale par suite de l'abaissement du cens que lorsque la liste électorale était déjà close? 3^o Si dans le cas où une pareille réclamation serait reconnue fondée, le citoyen qui l'aurait formée devrait être admis purement et simplement, ou si on l'astreindrait à appeler devant la Cour celui des électeurs dont il devrait prendre la place, afin de faire statuer contradictoirement avec lui?

Ces diverses questions ont été successivement traitées par M. Dufau, avocat-général. Il a soutenu que l'officier retraité jouissant d'une pension de 1,200 francs, et payant au moins 100 fr. d'impôts, ne pouvait plus être admis à requérir son inscription lorsqu'il ne l'avait point fait en temps utile, puisqu'il n'eût tenu qu'à lui de faire les diligences auxquelles est attachée l'attribution du droit électoral; et qu'ayant négligé de remplir les formalités, il doit subir la peine de sa négligence. Tout montre que la décision doit être différente pour le citoyen dont le droit n'a été ouvert que par la nécessité où l'on s'est trouvé dans un arrondissement de baisser le chiffre de 200 fr., afin de compléter le nombre de 150 électeurs exigé par la loi pour former un collège. On ne saurait en effet être déchu d'un droit avant qu'il n'ait été ouvert; or, les citoyens hauts imposés d'un arrondissement ne peuvent connaître la faculté qui leur est offerte que par la publication de la liste électorale, puisque ce n'est que par cette liste qu'il leur est donné d'apprendre si les contributions qu'ils paient atteignent le *minimum* nécessaire afin d'être inscrits. Ils étaient dans l'impossibilité d'agir; ce serait donc à tort qu'on voudrait leur reprocher leur négligence. Quant aux conséquences de l'admission d'un électeur supplémentaire après la clôture de la liste, il est incontestable qu'elles présentent au premier abord quelque chose d'étrange. La loi ne permet, en effet, d'appeler les électeurs, qu'afin de compléter le nombre de 150, et il pourra arriver que par l'adjonction d'électeurs supplémentaires, ce nombre se trouve dépassé; la loi sera donc violée, et on ne pourrait se soustraire à une pareille conséquence qu'en retranchant, sans les entendre, tous ceux dont les électeurs réclamans devraient prendre la place, ce qui serait injuste.

Peu importent, a-t-on répondu à cette objection, les conséquences d'une décision, si le principe sur lequel elle repose est juste. Les magistrats ne doivent connaître que des questions qui leur sont soumises, le reste n'est rien pour eux. Il suffit que nulle part la loi n'astreigne l'électeur réclamant à appeler devant la Cour royale celui dont il veut prendre la place, pour qu'on ne puisse point le contraindre à faire ce que la loi n'exige pas. Le silence que garde la loi à cet égard peut être fâcheux,

mais l'on tomberait dans un inconvénient bien autrement grave si l'on voulait suppléer à la lacune qu'elle renferme. Si l'on suppose, en effet, un grand nombre de réclamans, chacun ignorant les demandes des autres, n'appellera naturellement que l'électeur des autres imposés, et l'on devrait prononcer sans que ceux qui payent plus soient entendus, à moins que l'on ne veuille que chacun des réclamans appellât à-la-fois tous les individus qui figurent sur la liste, ce qui entraînerait des frais énormes, des débats interminables et une procédure monstrueuse. Telle n'a pu être la pensée du législateur.

Le nombre des électeurs pourra dépasser 150. Cet inconvénient est-il donc si grave? Ne pourra-t-il pas se faire aussi que le nombre des électeurs reste au-dessous de ce chiffre? Supposez en effet que les radiations prononcées par la Cour soient au nombre de 30; la liste éventuelle dressée par le préfet dans la prévision des radiations n'est que dix individus; le nombre des électeurs d'un collège ne sera donc dans ce cas que de 130 électeurs, tandis que la loi en exigeait 150. Est-il donc si fâcheux que, par suite d'une combinaison tout-à-fait opposée, ce nombre soit porté au-dessus du chiffre 150, au lieu de rester au-dessous? N'est-ce pas enfin le cas de faire l'application de cette maxime, que chaque fois qu'il s'agit de l'attribution d'un droit politique, l'interprétation la plus large doit être préférée, et ne devrait-on pas craindre de tomber dans l'arbitraire à force de vouloir restreindre la loi dans de justes limites?

Ces conclusions, développées avec force et netteté par M. l'avocat-général Dufau, ont été adoptées en entier par la Cour.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davillier.)
Audience du 10 juin.

En matière de billets à ordre ou lettres de change, l'endosseur est-il tenu d'indiquer son domicile au-dessous de sa signature? (Rés. nég.)

Cependant, lorsqu'il n'a pas fait cette indication, et que le protêt a été dénoncé à son ancien domicile, au lieu de l'être à son domicile actuel, peut-il se plaindre de cette irrégularité? (Rés. nég.)

Ces questions sont d'une trop grande importance pour le commerce en général, pour que nous ne rapportions pas la décision qu'elles viennent de recevoir des magistrats les plus propres à les bien apprécier.

Le 6 juin 1830, M. Auzin aîné, de Paris, souscrivit, au profit de M. Panier de la Chapelle, un billet à ordre de 730 fr., payable le 1^{er} octobre. Le bénéficiaire, en transmettant ce titre à MM. Boulet et C^e, n'indiqua pas le lieu de sa résidence. A l'échéance, le billet fut protesté faute de paiement, à la requête de MM. Fould et Fould-Oppenheim, derniers porteurs, qui firent dénoncer ce protêt, dans le délai compétent, à M. Panier de la Chapelle, premier endosseur; mais cette dénonciation fut faite à Paris, rue Saint-Marc, n^o 25. Il y eut bientôt assignation en justice, et, le 11 janvier 1831, jugement par défaut qui condamna M. Panier de la Chapelle au paiement de l'effet. Le défaillant est revenu par opposition en temps utile.

M^e Badin, agréé de M. de la Chapelle, a dit que son client demeurait à Epernay, qu'il n'avait jamais eu aucun domicile, ni de fait ni de droit, à Paris; que, lorsqu'il était venu pour affaires dans cette capitale, il n'avait habité que des hôtels garnis; que c'était à un de ces hôtels que la dénonciation de protêt avait eu lieu, après procès-verbal de perquisition; mais qu'il était évident que cette dénonciation était irrégulière; qu'en conséquence c'était le cas de déclarer MM. Fould et Fould-Oppenheim déchus de leur action recoursoire contre l'opposant.

M^e Auger, agréé des demandeurs, a répondu que M. Panier de la Chapelle avait voulu être assigné à son domicile d'Epernay, il devait en faire l'indication au bas de son endossement; qu'en l'absence de cette indication, les porteurs avaient dû croire qu'il résidait dans la ville où l'effet était payable, c'est-à-dire à Paris; que l'acte de perquisition, dans l'ignorance du véritable domicile, avait été fait valablement dans cette place; qu'il était certain que M. de la Chapelle avait habité Paris plus ou moins long-temps, que c'était à sa dernière résidence connue à Paris que le protêt avait été dénoncé; que par conséquent, la procédure était régulière et le recours en garantie maintenu.

Le Tribunal: Attendu que l'art. 173 du Code de commerce, en déterminant les conditions de l'acte de perquisition qui doit précéder le protêt, en cas de fausse indication d'adresse, n'entend évidemment parler que du souscripteur, de l'accepteur et du besoin indiqué sur le corps du billet, et non pas de l'endosseur, qui, suivant l'usage commercial, ne met pas d'adresse avec sa signature, en endossant l'obligation;

Attendu que Panier de la Chapelle, en endossant le billet dont s'agit, s'est borné à y apposer sa signature, sans indiquer la ville où il habitait; qu'il a mis le porteur dans la nécessité de chercher à Paris, où l'effet était payable, le sieur Panier de la Chapelle dans les divers domiciles qu'il avait occupés;

Attendu qu'il est établi, par une dénonciation de protêt à la date du 8 janvier dernier, et reçue à son domicile, rue Saint-Marc, n^o 25, par une femme déclarée être à son service, qu'il a eu connaissance du protêt, et qu'il ne peut exciper aujourd'hui du défaut de dénonciation pour demander la nullité dudit acte;

Par ces motifs, déboute le sieur Panier de la Chapelle de son opposition, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES. (Gap.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DALIGNY. — Audience du 6 juin.

Accusation de supposition de part. — Faux actes de naissance et de décès. — Simulation de grossesse et d'accouchement. — Incidens.

Voici une de ces causes tellement extraordinaires, soit par la nature des faits, soit par leur invraisemblance, qu'il faut nécessairement un arrêt de la Cour d'assises pour croire que ce n'est pas une fable.

Rose Manduech, âgée de 41 ans, d'une taille d'environ un mètre trente-cinq centimètres, avec un nez épate et bossue de l'épaule gauche, fit le caprice de Dominique Marcellin, fabricant d'étoffes, âgé de 32 ans, et leur mariage eut lieu en mai 1829. Rose devait avoir des biens d'une valeur de trois ou quatre mille francs; mais Dominique Marcellin apprit, bientôt après son mariage, que celle-ci s'en était dépouillée par une donation entre-vifs qu'elle avait faite, le 14 janvier 1828, à Dominique Manduech son frère. Dès cet instant Marcellin, aveuglé par une pensée cupide, parut chercher des moyens pour faire annuler cette donation: il consulta plusieurs personnes dans cet objet, et toutes lui répondirent qu'elles n'en connaissaient qu'un seul, qu'il fallait qu'il fit un enfant à sa femme. *Ma femme en fera un*, dit-il alors; et si on lui observe que toutes les femmes n'en font pas: *Oh! que si*, répond-il, *la miennne en fera, et quand même elle n'en aurait pas, je saurai trouver un moyen qui produira le même effet.*

Cependant Rose Manduech paraît enceinte; sa grossesse est remarquée de plusieurs personnes, et en particulier d'une femme avec laquelle elle coucha dans le courant de mai 1830. L'époque de sa délivrance doit avoir lieu au mois de juin; la confiance en a été faite soit par Marcellin, soit par son épouse; déjà même une nourrice est arrêtée, le parain est choisi; Rose manifeste des envies.

Le 14 juin, Marcellin prend à Gap un passeport pour Digne, et il part accompagné de son épouse, sans prévenir leurs voisins, leurs amis; ils n'en parlent pas même au propriétaire dont ils tiennent des appartements à loyer, et qui est logé dans la même maison. Après une absence de sept ou huit jours, ils rentrent le 22 au soir dans leur domicile.

Le lendemain, Marcellin fait constater par un acte de l'officier de l'état civil qu'il lui est né, la veille, une fille dont le décès est déclaré et constaté encore le 24 du même mois. Dominique Manduech est presque aussitôt instruit de l'existence de ces deux actes, constatant que sa sœur était accouchée d'un enfant, dont la naissance avait pour résultat la révocation de plein droit de la donation du 14 janvier 1828; aussi cupide que son beau-frère, il prend des informations, il doute de l'accouchement, et bientôt le doute est changé en conviction. Il porte plainte à M. le procureur du roi, et une instruction a lieu.

Les époux Marcellin sont obligés de convenir alors que l'enfant dont ils ont fait constater la naissance et le décès n'a pas vu le jour, et qu'il n'est pas mort à Gap; mais ils n'en persistent pas moins dans la survenance de cet enfant. Ils ont fait, disent-ils, un voyage à Digne, où l'on avait conseillé à Marcellin d'aller prendre les eaux pour des maux d'yeux; lorsqu'ils y ont été arrivés, on a dit à celui-ci qu'elles lui seraient plus nuisibles que favorables, et ils en sont repartis tout de suite. A quelque distance de Digne, Rose a été surprise par les douleurs de l'enfantement, et elle est accouchée sur la grande route d'une fille; son mari est alors retourné à Digne pour faire constater sa naissance; mais comme il n'était pas connu, et qu'il n'avait pas des témoins de l'accouchement, l'officier de l'état civil s'y refusa, et lui dit que puisqu'il retourne chez lui, il remplirait cette formalité dans son domicile; ils auraient ensuite continué leur route, et cet enfant serait décédé le troisième jour, après avoir été ondoyé par un inconnu qui se trouvait en ce moment près d'eux, et qui se chargea de le faire enterrer moyennant une pièce de 5 fr. qu'ils lui remirent. Cependant ils n'ont pu indiquer ni le lieu où la femme Marcellin aurait accouché, ni celui où l'enfant serait décédé, ni même la distance qu'il pouvait y avoir entre ces deux endroits et Digne. Ils n'ont pas non plus pu faire connaître aucun des lieux où ils s'étaient arrêtés, soit pour coucher, soit pour prendre leurs repas, ni même aucun de ceux où ils avaient passé.

Ils sont tombés aussi dans des contradictions frappantes. Le mari a dit avoir passé la Durance en allant et en retournant, sur une barque; il a ajouté qu'il était entré avec sa femme dans la ville de Digne, qu'ensuite ils étaient allés tous les deux à l'établissement des eaux; que l'enfant, après sa naissance, avait été plié dans des langes provenant d'un drap du lit qu'ils avaient porté pour coucher. La femme, au contraire, a déclaré qu'ils avaient passé la Durance sur un pont; qu'ils n'avaient fait que s'approcher de Digne; que son mari seul était allé à l'établissement des eaux; et que, lorsqu'elle fut accouchée, elle avait placé son enfant dans le premier linge qui lui était tombé sous la main, tel qu'un mouchoir, un fichu, une chemise.

C'est d'après ces faits que les époux Marcellin ont été traduits à la Cour d'assises sous l'accusation, Dominique Marcellin, du crime de faux en acte public et authentique, par suite de supposition de part; et Rose

Manduech de complicité de ce crime. L'accusation a été soutenue avec force par M. de Cazeneuve, substitué du procureur du Roi.

M^e André, avocat de Marcellin, a soutenu que Rose Manduech avait été réellement enceinte, ainsi que l'avaient reconnu plusieurs témoins qui l'ont cru telle, et, raisonnant dans cette supposition, il en a conclu qu'il fallait dès-lors nécessairement admettre sa délivrance, et, par suite, la survenance d'un enfant; que si Rose Manduech était réellement accouchée d'un enfant, peu importait le lieu de son accouchement, puisque la naissance de cet enfant faisait disparaître la circonstance principale de criminalité, celle de nuire à autrui, indispensable pour constituer un faux caractérisé. Abordant la question d'omnipotence, il a été arrêté par M. le président, et a été réduit à ne la traiter que sous ce rapport que les jurés n'étaient pas seulement appelés à constater la matérialité des faits, mais encore à juger de leur moralité; il a invoqué à l'appui de ce système les paroles prononcées dans la même enceinte par M. Félix Faure, qui y présidait alors, et celles de M. de Vauzelles, dans son discours d'ouverture des assises du Loiret, et a terminé sa plaidoirie en donnant lecture de l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 27 novembre 1829, rendu dans la cause de la dame Tessier et des époux Lepondray, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre suivant.

M^e Paul, avocat de Rose Manduech, était chargé de plaider la question de droit; mais ici encore la défense a été arrêtée, et il a dû se borner à discuter sur les termes énoncés dans le résumé de l'acte d'accusation.

Après le résumé de M. le président, les questions suivantes ont été soumises au jury:

Première question. — Dominique Marcellin est-il coupable 1^o d'avoir le 23 juin 1830, dans la ville de Gap, frauduleusement et dans le dessein de nuire à autrui, déclaré faussement devant le maire de Gap que Rose Manduech, sa femme, était accouchée la veille d'un enfant du sexe féminin, dont il a dit être le père, déclaration qui a été constatée par un acte de naissance dressé le même jour; 2^o d'avoir, le 24 du même mois, dans la ville de Gap, frauduleusement et à dessein de nuire à autrui, déclaré faussement devant l'un des adjoints de la même ville que l'enfant dont Rose Manduech, sa femme, était accouchée le 22 du même mois, était décédé le même jour 24, déclaration qui a été constatée par un acte de décès, le même jour, dans les registres de l'état civil; et de s'être ainsi ledit Marcellin rendu coupable de faux en écriture authentique par fabrication d'actes publics emportant dispositions ou obligations, ou par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater?

2^e question. Rose Manduech, femme dudit Marcellin, est-elle coupable 1^o d'avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué ledit Marcellin aux crimes de faux ci-dessus qualifiés, ou donné des instructions pour les commettre; 2^o d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur desdits faux dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés, et de s'être ainsi rendue complice des faux ci-dessus qualifiés?

Revenu de la salle des délibérations, M. le président des jurés donne lecture de la réponse, ainsi qu'il suit: « Sur la première question, oui, l'accusé est coupable, à la grande majorité.... »

M. le président, sans le laisser continuer, fait observer à MM. les jurés que cette déclaration est incomplète, en ce qu'elle ne fait pas mention qu'elle a eu lieu à la majorité de plus de sept voix, ainsi que l'exigeait la loi du 4 mars 1831, et les invite à rentrer dans la salle des délibérations pour s'expliquer sur ce point.

Le défenseur de Marcellin s'y oppose, et prend des conclusions formelles pour le maintien de la déclaration telle qu'elle a été faite, comme étant acquise à l'accusé.

La Cour, après avoir ouï le ministère public, se retire pour en délibérer, et un instant après M. le président prononce à peu près en ces termes:

Attendu qu'avant d'entrer en fonctions, MM. les jurés ont été avertis que leur décision devait se former contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix;

Attendu que le jury en portant dans sa déclaration que sa décision avait été formée à la grande majorité, s'est écarté des termes indiqués par la loi;

Ordonne que MM. les jurés rentreront dans la salle de leurs délibérations pour rectifier leur déclaration.

En conséquence, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et rentré dans celle de l'auditoire, il prononce ainsi sa décision:

Sur la première question, oui, l'accusé est coupable, à la grande majorité de dix voix contre deux;

Sur la deuxième question, oui, l'accusé est coupable, à la grande majorité de dix voix contre deux;

Sur la troisième question (1^{re} et 2^e partie), non, l'accusé n'est pas coupable.

M. de Cazeneuve, avocat du Roi, requiert contre Marcellin l'application de l'art. 147 du Code pénal.

M^e André conclut à son absolution, attendu que le fait dont il est déclaré coupable ne constitue ni crime ni délit. À l'appui de ces conclusions, il soutient que le faux, par supposition de part, ne peut constituer un crime qu'autant que cette supposition a pour but ou de supprimer l'état d'un enfant pour lui en donner un autre, c'est-à-dire une substitution, ou l'emprunt d'un enfant que l'on fait paraître; mais jamais lorsqu'il s'agit d'un être idéal qui n'a jamais existé. Il invoque les dispositions de l'art. 345 du Code pénal, et fait remarquer le ridicule qu'il y aurait à condamner aux travaux forcés celui qui aurait déclaré la naissance d'un enfant qui réellement n'a pas vu le jour, sans détruire aucun état, tandis que celui qui substituerait un enfant à un autre, qui supprimerait l'état de cet enfant, ne serait condamné qu'à la réclusion.

Il soutient ensuite que dans aucun cas le fait dont Marcellin a été déclaré coupable ne saurait constituer

un fait punissable, d'abord, parce que du rapprochement des art. 145 et 147 il résulte d'une manière évidente que le crime de faux par supposition de personne ne peut être commis que par des fonctionnaires publics, et qu'à l'égard des simples particuliers, cette espèce de faux n'était pas prévue; ensuite parce qu'on ne pouvait classer le faux dont il s'agit dans aucune des catégories prévues par l'art. 147; qu'en effet on ne pouvait voir dans l'acte argué, ni conventions, ni obligations, ni décharges; qu'on n'y voyait pas mieux une addition ou une altération, puisque pour additionner ou altérer, il faut présupposer l'existence antérieure de l'acte.

M^e Paul, défenseur de Rose Manduech, d'après le silence du ministère public sur cette accusée, a cru d'abord ne pas devoir prendre la parole; mais M. le président lui ayant fait observer qu'il ne résultait pas de la déclaration du jury qu'elle fût acquittée, l'avocat expose que la première question a été divisée en deux par MM. les jurés, et que la seconde, devenue ainsi la troisième, était la seule qui pût s'appliquer à sa cliente; que ce qui ne pouvait laisser aucun doute, c'était que la réponse à cette question énonçait les deux parties dont elle se composait; et il a, au besoin, demandé que la Cour, usant, en faveur de la défense, de la même faculté dont elle avait usé pour l'accusation, ordonnât que les jurés se retireraient de nouveau pour s'expliquer sur ce point.

La Cour, après délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé un arrêt par lequel elle a reconnu qu'aux termes de la déclaration du jury, Rose Manduech était déclarée non coupable, et a aussitôt prononcé son acquittement et ordonné sa mise en liberté.

Quant à Dominique Marcellin, il a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à l'exposition, à la flétrissure et à la surveillance de la haute police de l'État pendant toute sa vie.

Il a formé un pourvoi en cassation et un recours en grâce, et cette dernière requête a été appuyée par tous les membres du jury.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE CLERMONT.

Accusation d'homicide commis par un caporal sur un soldat.

Voici quelques détails sur cette malheureuse affaire, dont la première cause est une plaisanterie adressée par un soldat à une sœur de charité:

Le nommé Mormès, caporal au 9^e régiment d'infanterie légère, se trouvait de planton à l'hôpital militaire du Pont-Saint-Esprit (Gard), le 13 février dernier. Il accompagnait, comme c'est l'usage, la religieuse chargée de faire la distribution des vivres aux malades, lorsqu'arrivés auprès du nommé Pinault, soldat du 49^e de ligne, celui-ci dit à la sœur: « Je me moque de vos bouillons, vous me faites mourir de faim ici, mais je suis sorti en ville et j'ai porté de quoi manger. » La sœur ne fit pas attention à ce propos, et continua la distribution. En repassant devant Pinault, elle s'aperçut qu'il avait renversé la soupe et la balayait au milieu de la salle. Elle crut pouvoir lui adresser quelques mots de reproches sur sa malpropreté; mais le soldat, qui, pendant sa sortie en ville, s'était mis un peu en gaîté, répondit: « Je fais cela pour vous faire tomber et voir vos mollets. » Il ajouta d'autres plaisanteries dans le même genre, et les accompagna de gestes indécents. Mormès, présent à cette scène, ne jugea pas avec raison le cas bien grave, et se contenta d'imposer silence à Pinault, et lui ordonna de se coucher. Malheureusement la religieuse, dont la pudeur avait été offensée, avait porté plainte à la mère supérieure. Celle-ci fit aussitôt venir le caporal, et lui dit qu'en ne punissant pas Pinault, il avait manqué à son devoir. « Manqué à mon devoir! répond vivement le brave militaire, c'est la première fois qu'on me fait un semblable reproche, et si vous l'ordonnez, je vais mettre Pinault à la salle des consignés. » En effet, la supérieure et Mormès se rendirent dans la grande salle, et ordre fut donné à Pinault, qui ne s'était pas couché comme il aurait dû le faire, d'aller à la consigne. Il n'obéit pas d'abord au caporal, mais sur l'explication qui lui fut donnée par la religieuse, il les suivit.

A peine dans l'escalier, il commença à injurier Mormès en l'appelant *conscrit*, *caporal de m...*, ajoutant qu'il le mangerait comme un poulet. Arrivé à la salle de consigne, la colère de Pinault augmente, ce ne sont plus seulement des injures qu'il adresse au caporal, il le frappe de plusieurs coups, et celui-ci est obligé de mettre le sabre à la main. La supérieure qui était restée sur le seuil de la porte, tenant une lanterne à la main (il était six heures du soir), s'enfuit épouvantée; elle se retourne cependant, et voit Mormès qui, quoique blessé, mais ne voulant pas frapper, recule devant son adversaire. C'est dans ce moment que Pinault, n'apercevant pas sans doute l'arme qu'on lui oppose, à cause de l'éloignement de la lumière, veut s'élaner sur le caporal et retombe blessé à l'aîne d'un coup de pointe de sabre. Il mourut le lendemain.

Tels sont les faits qui résultaient de la déposition de la supérieure, seul témoin du dénouement tragique de cette scène. Mais quelques témoins qui avaient vu le blessé le lendemain de l'événement, prétendaient que la forme de la blessure indiquait que l'arme avait dû être retournée dans la plaie, ce qu'ils appelaient en style de soldat, *donner le tour de clé*. Cette assertion était d'autant plus grave, que la religieuse avait déclaré n'avoir pas vu le moment même où Pinault avait été blessé. Heureusement le rapport de M. le chirurgien en chef appelé pour donner les premiers soins, a éclairci ce fait. Il a dit qu'étant arrivé près de Pinault, il l'avait trouvé dans un état de fureur tel

qu'il arrachait tous les appareils qu'on posait sur sa blessure ; ayant passé ainsi toute la nuit, il n'est pas étonnant que le lendemain cette blessure présentât une large ouverture. D'ailleurs le caractère connu de l'accusé repoussait une imputation si horrible. Les témoignages les plus honorables lui avaient été donnés par ses chefs. Aussi, M. le capitaine de Durfort, rapporteur du conseil, a-t-il non-seulement abandonné l'accusation, mais encore présenté la défense du caporal Mormès.

M^r Guibal, son avocat, n'a eu qu'à reproduire les mêmes moyens.

L'accusé a été acquitté à l'unanimité.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 JUIN.

Aujourd'hui, à la suite d'un délibéré d'une heure, la Cour royale (chambres des mises en accusation et des appels correctionnels réunies), sous la présidence de M. le premier président Séguier, a rendu son arrêt dans l'affaire relative à l'instruction qu'elle avait évoquée, sur les causes de la mort du prince de Condé. Après l'exposé très étendu et divisé en sept paragraphes, des faits principaux résultant de l'instruction, la Cour, considérant qu'il n'est pas établi que la mort de S. A. R. le duc de Bourbon, prince de Condé, soit le résultat d'un crime, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre. Ainsi, se trouve terminée cette grande affaire quant à l'instruction criminelle, et dès-lors les débats civils sur la contestation relative à la validité du testament, ne peuvent tarder à s'ouvrir devant le Tribunal de première instance (1^{re} chambre), où la cause a déjà été appelée.

M. le vicomte de Montalembert, poursuivi correctionnellement avec M. de Coux et M. l'abbé Lacordaire, pour avoir tenu rue des Beaux-Arts l'école libre, sans autorisation de l'Université, vient d'être appelé à la pairie. Son père, M. de Montalembert, pair de France, a succombé cette nuit à une maladie qu'il éprouvait déjà avant la fin de la session. La Cour royale (chambre des appels correctionnels), devant laquelle l'affaire doit être plaidée au fond le mardi 28 de ce mois, aura sans doute à statuer sur une autre question de compétence. Il s'agira de savoir si M. le vicomte de Montalembert n'étant pas encore admis ni reçu pair de France, est justiciable des Tribunaux ordinaires, ou si l'affaire entière ne doit pas être renvoyée devant la Cour des pairs, attendu la connexité des faits reprochés aux trois prévenus.

Il est bon d'observer qu'à la Chambre inamovible, dont l'organisation actuelle est l'hérédité, sauf la loi à intervenir en 1831, le fils aîné d'un pair décédé n'est pas autorisé à siéger de plein droit. D'après le règlement de la Chambre, il doit d'abord faire reconnaître la validité de ses titres par une commission de cinq membres tirés au sort. Admis sur le rapport de cette commission, il faut encore avant d'être reçu qu'il désigne comme garans ou parrains douze pairs que le sort réduit à six. C'est seulement lorsque sa réception est prononcée sur le rapport des garans, qu'il prête serment et jouit de tous les droits de la pairie. La Cour royale aura donc à examiner si elle doit se dessaisir de la cause avant que ces formalités aient été remplies. Il serait curieux de voir l'une des Chambres prononcer judiciairement sur la validité des décrets impériaux concernant le monopole universitaire, avant que les deux Chambres eussent à s'occuper de la loi promise par l'art. 69 de la Charte sur la liberté de l'enseignement.

La Gazette des Tribunaux du 18 de ce mois contient sur la question de savoir si un prêtre peut être avocat, un article au bon esprit duquel un vieil amateur du Palais rend parfaitement hommage en fournissant un argument de fait à l'appui des réflexions de son auteur. Cet amateur nous demande comment le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Paris a pu perdre le souvenir d'un fait que lui auraient attesté tous les almanachs royaux antérieurs à 1789. L'ordre des avocats au parlement comptait alors parmi ses membres M. l'abbé Le Rat de Mondon, professeur de droit canonique au collège de France, et de plus l'un des avocats du clergé. On ne jugeait donc point, à cette époque même, qu'il y eût incompatibilité entre la profession d'avocat et l'état ecclésiastique. On se serait bien gardé de prononcer une pareille exclusion, lorsque les appels comme d'abus et les matières bénéficiaires étaient au nombre des causes qui présentaient les difficultés les plus ardues. Pourquoi l'établirait-on pour la première fois, aujourd'hui que tous les citoyens jouissent de droits égaux sans aucune distinction de classes?

M. Valentin de Lapelouze s'est pourvu hier en cassation des deux arrêts rendus contre lui par MM. Naudin, Sylvestre de Chanteloup fils, et Jacquinot neveu, dans l'audience de samedi dernier. M. de Lapelouze a consigné en même temps ses réserves de s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé après coup par ces messieurs, en même temps que l'arrêt et pour les besoins de cet arrêt, et de prendre à partie tous et chacun d'eux.

Bien que rendu par défaut, le jugement de M. Dorival de Criel, juge-de-peace du 3^e arrondissement,

en faveur de M. Villette fils, boulanger, vient de recevoir son exécution. M. Scribe a fait remettre à ce dernier 89 fr., dont 80 fr. de dommages-intérêts et 9 fr. pour lui tenir lieu d'un billet de première galerie. Il paraît que M. Villette insistait très vivement pour qu'on lui donnât un billet tout semblable à celui dont il s'était vu privé; mais le jugement laissait le choix à M. Scribe, qui a mieux aimé s'acquitter en espèces.

Il y a quelques jours, un ami de M. Valancourt, distillateur dans le faubourg du Temple, lui emprunta son fusil, qu'il lui rapporta hier à deux heures. L'arme fut placée dans un coin de l'arrière-boutique: bientôt, en l'absence de son patron, le garçon de comptoir la prit pour s'amuser à faire l'exercice, coucha en joue la bonne de la maison, en disant: Je vous tue, et lâcha la détente. Frappée d'une balle à la tête, cette malheureuse fille, qui n'avait que 18 ans, est tombée morte sur le coup. M. le commissaire de police, appelé aussitôt sur les lieux, a dressé procès verbal. On dit que l'auteur de cette fatale imprudence est arrêté.

Dans le courant du mois dernier, la police arrêta d'un seul coup trente-deux individus, hommes, femmes, enfans, qui couchaient tous pêle-mêle dans une des carrières de Mont-Martre. Plusieurs de ces bohémiens étaient aujourd'hui traduits en police correctionnelle, comme coupables de vagabondage. Les bancs de la 7^e Chambre en étaient encombrés. Trois d'entre eux ont été acquittés, et les autres condamnés à quelques jours de prison.

M. Ouvrard a signalé son séjour forcé de cinq ans à la Conciergerie par une multitude d'actes de bienfaisance. On l'a vu consoler, dans le moment suprême, les condamnés à mort, et leur procurer la triste jouissance d'un dernier repas,

Inutile aliment, stérile nourriture
Qui ne remplissait pas le vœu de la nature.

Il y a deux ans environ, en se promenant dans la cour de la prison, M. Ouvrard aperçut un enfant, François Guichard, détenu pour vagabondage, et qui avait quitté, dès l'âge de sept ans, la maison paternelle. La figure intéressante du petit Guichard, et l'espoir de le ramener à d'autres sentimens déterminèrent M. Ouvrard à se charger de lui. Il promit de l'employer dans ses bureaux dès qu'il saurait écrire, et en attendant le plaça à ses frais chez M. Chevet, maître de pension, moyennant deux ou trois cents francs par année. Guichard ne tarda pas à signaler ses mauvais penchans; il vola un couteau à la domestique, et prit 20 sous dans le pantalon d'un précepteur. Ses méfaits furent d'abord punis de simples corrections qui se trouvèrent insuffisantes. M. Ouvrard, ne voulant pas abandonner tout-à-fait son protégé, s'occupait de le faire partir comme mousse. Instruit de ce projet, Guichard s'enfuit de sa pension, et suivit la grande route de Lyon; errant de village en village, réduit à la dernière extrémité, il demandait à travailler à la terre. Un notaire, M. Latourette, s'apercevant que ses mains n'étaient pas habituées à un pareil genre d'occupation, se mit à le questionner; dupe, comme M. Ouvrard, de la naïveté enfantine de Guichard, et voyant d'ailleurs qu'il écrivait assez proprement, M. Latourette le prit chez lui en qualité de petit clerc; mais au bout de deux jours Guichard s'enfuit avec une somme de 8 francs qu'il avait trouvée sur le bureau; ses courses vagabondes le ramenèrent près de la capitale. On l'arrêta, et sur sa déclaration qu'il s'était évadé de la pension de M. Chevet, il fut conduit à Paris.

Le Tribunal correctionnel a condamné le petit Guichard à rester dans une maison de correction jusqu'à ce qu'il ait atteint sa seizième année. Guichard a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale.

M. Dehaussy, président, a dit au jeune prévenu: « Je me rappelle fort bien avoir présidé cette audience il y a deux ou trois ans, lorsque vous y fîtes jugé pour vagabondage et mendicité. Comment n'avez-vous pas mieux profité des bonnes dispositions de M. Ouvrard, qui s'était chargé de subvenir à votre éducation? »

Guichard: J'ai quitté la maison de M. Chevet parce qu'on m'avait battu, et que je savais qu'on voulait me faire engager comme mousse; je ne me souciais pas de servir dans la marine.

M. le président: Lors de votre dernière équipée, un homme grave, un notaire, M. Latourette, vous offrait une position très avantageuse, celle de clerc dans son étude; comment vous êtes vous rendu coupable d'ingratitude au point de lui voler 8 francs?

Guichard, en pleurant: J'étais entré dans le cabinet de M. Latourette pour lui dire bonsoir, il n'y était pas. J'ai aperçu 8 francs sur son bureau, je n'ai pu résister à la tentation de prendre cette somme, parce que je manquais de tout.

La Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

D'où venait donc cette hilarité sur un des bancs de la 7^e Chambre? Quel était donc le centre de ce groupe, où des rires silencieux (car les magistrats siégeaient), ne s'en manifestaient pas moins d'une manière non équivoque par l'agitation des têtes et des épaules?... Voilà ce que nous nous demandions en entrant dans la salle d'audience, quand nous aperçûmes la face d'Odry, qui ne disait rien, mais qui souriait..., et vous savez de quel sourire... Il était témoin dans une affaire de voies de fait, le héros du calembourg et de la farce! De compte fait, pendant le quart d'heure qui a précédé

l'appel de la cause dans laquelle il devait déposer, nous l'avons entendu faire neuf calembourgs. Malheureusement ils n'avaient rien de judiciaire et nous ne pouvons les consigner ici.

Il s'agissait de coups portés par M. Tivin à M. Rebut. L'huissier appelle les témoins. M. Odry s'avança et salue les magistrats en souriant; il n'avait rien dit encore, et cependant voilà que déjà les magistrats perdent leur sérieux et ne peuvent se défendre de ce rire si communicatif, auquel le témoin lui-même ne peut s'empêcher de prendre part; nous remarquons que c'est avec quelque effort que M. le président l'interroge sérieusement.

On attendait sa déposition; mais elle fut trop courte, car Odry n'avait rien vu, et sa déclaration s'est bornée là. Pas mal pour un début, n'est-ce pas? dit Odry en se rasseyant sur son banc. — Oui, mais nous attendions un petit calembourg. — Ah! que voulez-vous... les déclarations sont trop tristes ici, ça ne prête pas..., d'ailleurs, ce n'est pas là ma scène, ajoute Odry, en montrant la Seine qui coule sous les fenêtres de la salle. Pas mauvais, pas mauvais.

Nous écoutions tout cela, et pendant ce temps, le jugement se prononçait. Aussi ne pouvons nous dire si le prévenu Tivin a été condamné ou acquitté. « Ah! M. Odry, voilà une lacune que nous ne vous pardonnons pas! »

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, rue du faubourg Saint-Honoré n° 64 bis, à Paris; le vendredi 24 juin 1831, à 10 heures du matin; consistant en meubles meublans en acajou, noyer, bois de placage, etc., tels que secrétaires, commodes, tables, guéridons, consoles, fauteuils, chaises, lits, matelas, traversans, couvertures, draps, rideaux, fontaines, casseroles, chandeliers, etc.; le tout à usage d'hôtel garni. Au comptant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 22 juin 1831, heure de midi.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffoniers, armoire, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, bibliothèque, et autres objets, au comptant.

Consistant en tableaux, bibliothèque, chaises, tables, pendules, bergères, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, commode, bureau, balances, série de poids, montre vitrées, caissettes autres objets; au comptant.

Le samedi 25 juin, midi.

Consistant en rames de papier, registres de différentes grandeurs, et autres objets, au comptant.

Commune de Belleville, barrière des Amandiers, n. 21, le 24 juin, midi. Consistant en ustensiles de limonadier, meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

BAZAR PROVENCAL.

RUE DU BAC, N° 406, A PARIS.

Nous invitons nos lecteurs à aller visiter ce bazar, réunion de denrées-provençales dans leurs pureté natales, l'huile saine, extraite uniquement de l'olive, à 1 fr. 75 cent. la livre dans Paris et hors barrière, en petit barils de 15-20-25 kilogr. provision de campagne, à 1 fr. 50 c.; l'eau de fleur d'orange, provenant de la fleur et non de la feuille de l'oranger, comme on en voit tant de répandue dans le commerce, à 2 fr. 50 c. la grande bouteille noire, les prix des autres denrées sont dans les mêmes proportions. Il y a des jarres en terre cuite vernies pour contenir et conserver les huiles.

AU PERIGOURDIN, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 6, galerie Colbert. Sirops assortis en première qualité, à 40 sous la bouteille, et 24 sous la demi-bouteille. Dépôt de sucre des raffineries de Paris, du Havre et d'Orléans, vendu au seul bénéfice de 2 p. 0/0 d'escompte, ainsi que toutes les marchandises du magasin.

On désire emprunter deux sommes, l'une de 80,000 fr. par hypothèque sur une terre, à vingt lieues de Paris, et l'autre de 30,000 fr. par hypothèque privilégiée sur biens ruraux.

S'adresser à M^r Constant Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 25.

A vendre: Une MAISON rue de Lancry, d'un produit de 3600 fr. S'adresser à M^r Dentend, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39.

BOURSE DE PARIS, DU 21 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 89 f 88 f 60 50 15 88 f 10 15 10 20
88 f 88 f 20 30 25 20 20
Emprunt 1831. 83 f 75 60 10 40 25
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 74 f 50.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 60 f 65 45 35 30 59 f 60 f 59 f 80 60 f 10 80 f
95 60 f 59 f 85 75 60 f 60 f 15 60 f
Actions de la banque, (Jouiss. de juv.)
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 68 f 30 68 f 68 f 25.
Rentes d'Esp., cortés, 00 0/0 13 — Emp. roy. 65 65 31 f — Id. 5^e série 75
Bourseable. — Rente perp. 52 1/2 52 1/2 51 3/4 52 1/2 51 3/4 52 1/2 51 3/4

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 fin courant	88 75	88 75	87 95	88 00
Emp. 1831.	88 50	88 50	88 00	88 00
3 0/0 —	60 00	60 00	59 60	60 00
Rentes de Nap.	68 30	68 30	68 25	68 30
Rentes perp.	52 1/2	52 1/2	51 3/4	52 1/2

